

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de TOTAL ENERGIE GAZ au 1^{er} avril 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Bruno LECHEVIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 21 mars 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sur le barème déposé par Total Energie Gaz (TEGAZ) pour ses tarifs de vente de gaz à souscription au 1^{er} avril 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement concerne les tarifs F, H, M et R de TEGAZ.

1. Barème proposé par TEGAZ

TEGAZ propose une hausse de 2,47 €/MWh de la part variable de ses tarifs, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par TEGAZ, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008, conduit bien à une hausse de la part variable de ses tarifs de 2,47 €/MWh au 1^{er} avril 2008, par application la formule d'évaluation des coûts d'approvisionnement déposée par TEGAZ.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par TEGAZ.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de TOTAL ENERGIE GAZ en application au 1^{er} avril 2008 (hors taxes)

Tarif R de TOTAL ENERGIE GAZ au 1^{er} avril 2008

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2^{ème} tranche (au delà de 24 GWh)	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 75 GWh)	Réduction de 4^{ème} tranche (au delà de 200 GWh par an)	Réduction de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*)
€an	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
12 185,76	Fonction des charges d'antenne	31,970	28,717	0,872	0,474	0,457	0,004*(modulation théorique du client – 100)

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème}, 3^{ème} tranche et 4^{ème} tranche se cumulent.

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Tarif F de TOTAL ENERGIE GAZ au 1^{er} avril 2008

(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle de transport (*)	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2^{ème} tranche (au delà de 5 GWh annuels)	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 75 GWh annuels)
€an	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
9673,20	Taux de charge de transport du client * N	36,564	33,305	0,951	0,950

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

(*) N = 4,816 au 1er octobre 2006

Tarif M de TOTAL ENERGIE GAZ au 1^{er} avril 2008

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2^{ème} tranche (au delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 200 GWh annuels)
€an	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
13942,32	Fonction des charges d'antennes	30,850	30,230	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

Tarif H de TOTAL ENERGIE GAZ au 1^{er} avril 2008

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	prix proportionnel	Réduction de 2^{ème} tranche (au delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3^{ème} tranche (au delà de 200 GWh annuels)	Remise conjoncturelle
€an	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
6907,80	362,723	29,208	0,699	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.